

Projet de règlement grand-ducal modifiant

l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'article 2*bis*, point 2°, sub 2°a), de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, un nouvel alinéa est ajouté *in fine*, libellé comme suit :

« Dans le cas d'un véhicule N1 répondant aux exigences visées à l'article 2, point 2.3., sub f-h), la masse maximale autorisée peut cependant dépasser la masse maximale de 3.500 kg sans dépasser 4.250 kg, lorsque le dépassement est exclusivement dû à l'excès de la masse du système de propulsion par rapport au système de propulsion d'un véhicule de même dimension équipé d'un moteur à combustion interne traditionnel à allumage commandé ou par compression et à condition que la capacité de charge ne soit pas augmentée par rapport à ce véhicule. Il est interdit d'atteler une remorque à ces véhicules. »

Art. 2. A l'article 76, paragraphe 16.3. du même arrêté grand-ducal, un nouvel alinéa est ajouté *in fine*, libellé comme suit :

« La catégorie B est également valable pour la conduite des véhicules visés à l'article 2*bis*, point 2°, sub 2°a), d'une masse maximale autorisée supérieure à 3.500 kg sans dépasser une masse maximale autorisée de 4.250 kg, aux conditions d'être titulaire du permis de conduire de la catégorie B depuis au moins 2 ans, d'utiliser un tel véhicule exclusivement pour le transport de marchandises et de n'y atteler aucune remorque. »

Art. 3. Notre ministre ayant les Transports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,
François Bausch

Projet de règlement grand-ducal modifiant

l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Exposé des motifs

I. Considérations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Dans le cadre de la politique du Gouvernement luxembourgeois de promouvoir une mobilité plus durable, de grands efforts sont entrepris afin d'améliorer l'offre des transports en commun et d'améliorer les infrastructures pour la mobilité douce (piétons et cycles). Il s'agit en outre d'améliorer l'ensemble de la chaîne de mobilité en offrant aux utilisateurs un choix à travers de solutions de mobilité d'une haute qualité. Il est évident que la mobilité individuelle restera toujours une partie de cette chaîne de mobilité. Afin de décarboniser au maximum les déplacements privés, une politique en faveur de véhicules à zéro ou à faibles émissions de roulement en CO₂ est en train d'être mise en place. Cette politique englobe entre autres des avantages lors de l'acquisition de ces véhicules ou encore le développement poussé d'une infrastructure performante de bornes de recharge accessibles au public.

En termes de permis de conduire, il n'y a pour l'instant pas de différence entre les véhicules classiques (thermiques) et les véhicules électriques.

Actuellement, un détenteur d'un permis de conduire de la catégorie B est autorisé de conduire des véhicules automoteurs, autres que les motocycles, les tracteurs et les machines automotrices, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3.500 kg et qui sont conçus et construits pour le transport de huit passagers au maximum, outre le conducteur. Aux véhicules correspondant à la catégorie B peut être attelée une remorque dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 750 kg.

En outre, sans préjudice des dispositions relatives aux règles d'homologation des véhicules concernés, une remorque dont la masse maximale autorisée dépasse 750 kg peut être attelée aux véhicules correspondant à la catégorie B, sous réserve que la masse maximale autorisée de cet ensemble ne dépasse pas 4.250 kg. Toutefois, si la masse maximale autorisée de cet ensemble dépasse 3.500 kg, le titulaire de cette catégorie du permis de conduire doit avoir participé avec succès au cours de formation spécifique. L'âge minimum pour la conduite d'un véhicule automoteur de la catégorie B est de 18 ans.

Cependant, surtout en termes de transport de marchandises, l'utilisation de camionnettes électriques s'avère difficile, puisque le poids des batteries nécessaires pour ces véhicules risque de réduire la charge utile du véhicule, étant donné que la masse maximale d'un véhicule N1 est limitée, conformément aux dispositions européennes, à 3.500 kg, ce qui correspond également à la limite réglementaire du permis de conduire actuel de la catégorie B. Or, sachant que l'acquisition des véhicules à zéro ou à faibles émissions de roulement est encore plus chère que celle d'un véhicule comparable à moteur thermique, une telle limitation en matière de charge de marchandises serait une contrainte supplémentaire en vue d'une exploitation économiquement rentable du véhicule. Conscient de cette problématique, la directive européenne 2006/126 relative au permis de conduire prévoit depuis une modification en 2018 dans son article 6 que

« Les États membres peuvent, après avoir consulté la Commission, autoriser la conduite sur leur territoire:

c) de véhicules à carburant de substitution visés à l'article 2 de la directive 96/53/CE du Conseil (1), dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3.500 kg mais n'excède pas 4.250 kg, utilisés pour le transport de marchandises, sans remorque, par des conducteurs titulaires d'un permis de conduire de catégorie B, délivré depuis deux ans au moins, pour autant que l'excès de masse au-delà de 3.500 kg soit dû exclusivement à l'excès de masse du système de propulsion par rapport au système de propulsion d'un véhicule de même dimension équipé d'un moteur à combustion interne traditionnel à allumage commandé ou par compression et à condition que la capacité de charge ne soit pas augmentée par rapport à ce véhicule. »

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article 6 de la directive, après des échanges de courriel informels en janvier 2022, la Commission européenne a été officiellement saisie par la demande luxembourgeoise le 21 mars 2022. La Commission a marqué son accord le 19 septembre 2022.

Partant, le présent projet propose de reprendre cette possibilité prévue par ladite directive dans la législation nationale et d'augmenter la limite du permis de conduire de la catégorie B à 4.250kg pour ces véhicules.

II. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Cet article vise à modifier l'article 2bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité. Etant donné que cette extension vise la conduite de camionnettes (catégorie de véhicule N1) avec un permis de conduire de la catégorie B, il y a lieu d'adapter la définition de ces véhicules. Partant, les véhicules de la catégorie N1 pourront excéder la masse maximale autorisée de 3.500 kg jusqu'à l'occurrence de 4.250 kg, pour autant que l'excès de masse au-delà de 3.500 kg soit dû exclusivement à l'excès de masse du système de propulsion par rapport au système de propulsion d'un véhicule de même dimension équipé d'un moteur à combustion interne traditionnel à allumage commandé ou par compression et à condition que la capacité de charge ne soit pas augmentée par rapport à ce véhicule.

En outre, pour des raisons de sécurité, il est interdit d'atteler une remorque à ces véhicules.

Ad article 2

Cet article vise à modifier l'article 76 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité. Cet article élargit la validité du permis de la catégorie B aux véhicules visés à l'article 1^{er}. Conformément aux dispositions de la directive européenne 2006/126 précitée, cette extension est uniquement valable sous condition pour le titulaire d'être en possession du permis de conduire de la catégorie B depuis 2 ans au moins et que le véhicule soit uniquement utilisé pour le transport de marchandises.

Ad article 3

Formule exécutoire.

**Arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation
sur toutes les voies publiques ;**

Version coordonnée

Art. 2bis.

(...)

- 2° *Véhicule N* véhicule à moteur conçu et construit pour le transport de choses et ayant au moins quatre roues.
- 2° a) *Véhicule N1* véhicule N dont la masse maximale ne dépasse pas 3.500 kg.
- Dans le cas d'un véhicule N1 répondant aux exigences visées à l'article 2, point 2.3., sub f-h), la masse maximale autorisée peut cependant dépasser la masse maximale de 3.500 kg sans dépasser 4.250 kg, lorsque le dépassement est exclusivement dû à l'excès de la masse du système de propulsion par rapport au système de propulsion d'un véhicule de même dimension équipé d'un moteur à combustion interne traditionnel à allumage commandé ou par compression et à condition que la capacité de charge ne soit pas augmentée par rapport à ce véhicule. Il est interdit d'atteler une remorque à ces véhicules.
- 2° b) *Véhicule N2* véhicule N dont la masse maximale dépasse 3.500 kg sans dépasser 12.000 kg.
- 2° c) *Véhicule N3* véhicule N dont la masse maximale dépasse 12.000 kg.

Dans le cas d'un véhicule N conçu pour être attelé à une semi-remorque ou à une remorque à essieu central, la masse maximale à prendre en considération pour la classification est la masse à vide en ordre de marche du véhicule tractant, augmentée de la masse correspondant à la charge statique verticale maximale transférée au véhicule tractant par la semi-remorque ou par la remorque à essieu central, et, le cas échéant, augmentée de la masse maximale de chargement du véhicule tractant lui-même.

(...)

Art. 76.

(...)

Sans préjudice des prescriptions des articles 76b/s, 76ter, 86 et 176, le permis de conduire comprend les catégories suivantes :

(...)

16. Dispositions diverses

- 16.1. Pour l'obtention des catégories C, C1, D et D1 du permis de conduire, l'intéressé doit justifier avoir réussi aux examens requis pour la délivrance de la catégorie B.
Pour l'obtention des catégories BE, CE, DE, C1E ou D1E du permis de conduire, l'intéressé doit justifier avoir réussi aux examens requis pour la délivrance respectivement des catégories B, C, D, C1 ou D1.
- 16.2. La catégorie A est également valable pour conduire des véhicules correspondant à l'une des catégories A1, A2 ou AM.
La catégorie A2 est également valable pour conduire des véhicules correspondant à l'une des catégories A1 ou AM.
La catégorie A1 est également valable pour conduire des véhicules correspondant à la catégorie AM.
- 16.3. La catégorie B est également valable pour conduire des véhicules correspondant aux catégories AM et F.
La catégorie B est également valable pour conduire des motocycles légers correspondant à la catégorie A1 à condition d'être titulaire du permis de conduire de la catégorie B depuis au moins deux ans et d'avoir participé avec succès au cours de formation dont les modalités sont arrêtées par le ministre ayant les Transports dans ses attributions. La validité de la catégorie B pour la conduite des motocycles légers correspondant à la catégorie A1 est attestée moyennant l'apposition sur le permis de conduire d'un code national et est limitée au territoire du Grand-Duché.
La catégorie B est également valable pour conduire des quadricycles.
La catégorie B est également valable pour la conduite des véhicules visés à l'article 2bis, point 2°, sub 2°a), d'une masse maximale autorisée supérieure à 3.500 kg sans dépasser une masse maximale autorisée de 4.250 kg, aux conditions d'être titulaire du permis de conduire de la catégorie B depuis au moins 2 ans, d'utiliser un tel véhicule exclusivement pour le transport de marchandises et de n'y atteler aucune remorque.
- 16.4. La catégorie C est également valable pour la conduite de machines automotrices d'une masse maximale autorisée supérieure à 12.000kg.
- 16.5. Les catégories C et D sont valables pour conduire des véhicules correspondant respectivement aux catégories C1 et D1.
- 16.6. Les catégories C1E et D1E sont également valables pour conduire des ensembles de véhicules couplés correspondant à la catégorie BE.
- 16.7. La catégorie CE est également valable pour conduire des ensembles de véhicules couplés correspondant à la catégorie DE, à condition que le titulaire soit détenteur de la catégorie D. Elle est également valable pour conduire des ensembles de véhicules couplés correspondant aux catégories BE et C1E.
- 16.8. La catégorie DE est également valable pour conduire des ensembles de véhicules couplés correspondant aux catégories BE et D1E.
- 16.9. La catégorie F est également valable pour conduire des véhicules correspondant à la catégorie AM.
- 16.10. Le titulaire d'un permis de conduire qui fait l'objet d'une mesure judiciaire ou administrative limitant la validité du permis de conduire à une ou plusieurs catégories déterminées, est seulement autorisé à conduire les véhicules rentrant dans cette ou ces catégories.

Pour information :

Art. 2.

(...)

2.3. a) *Véhicule automoteur*: véhicule pourvu d'un dispositif de propulsion mécanique ou relié à un conducteur électrique, mais non lié à une voie ferrée; si un tel véhicule tombe en panne, le fait d'être mû par une force étrangère ne lui enlève pas la qualité de véhicule automoteur.

b) *Véhicule automoteur hybride*: véhicule équipé, aux fins de sa propulsion, d'au moins deux convertisseurs d'énergie différents et de deux systèmes embarqués différents de stockage d'énergie.

c) *Véhicule automoteur électrique hybride*: véhicule hybride, qui aux fins de sa propulsion mécanique, tire son énergie des deux sources suivantes d'énergie ou d'alimentation stockée embarquées sur le véhicule:

- un combustible consommable,
- un dispositif de stockage d'énergie ou d'alimentation électrique, comme notamment une batterie, un condensateur, un volant d'inertie ou un générateur.

d) *Véhicule automoteur électrique*: véhicule équipé, aux fins de sa propulsion, d'un ou plusieurs moteurs de traction fonctionnant à l'électricité et non raccordés en permanence ni au réseau électrique ni à un conducteur électrique et dont les composants et systèmes à haute tension sont reliés galvaniquement au rail haute tension de la chaîne de traction électrique du véhicule.

e) *Véhicule automoteur à carburant de substitution* : véhicule à moteur visé à la rubrique 2.3., points a) - d) et f) - h), sauf un véhicule alimenté entièrement à l'essence ou au diesel et qui a fait l'objet d'une réception conformément au cadre établi par la directive 2007/46/CE visée à la rubrique 4.2.

f) *Véhicule automoteur électrique hybride rechargeable* : un véhicule automoteur électrique hybride équipé d'un dispositif permettant de recharger entièrement le dispositif de stockage d'énergie électrique embarqué sur le véhicule par une source d'énergie externe.

g) *Véhicule automoteur électrique pur* : un véhicule automoteur électrique dont la propulsion est assurée par un système consistant en un ou plusieurs dispositifs de stockage de l'énergie électrique, un ou plusieurs dispositifs de conditionnement de l'énergie électrique et une ou plusieurs machines électriques conçues pour transformer l'énergie électrique stockée en énergie mécanique qui est transmise aux roues pour faire avancer le véhicule ;

h) *Véhicule automoteur à pile à combustible à hydrogène* : un véhicule automoteur électrique propulsé par une pile à combustible qui convertit l'énergie chimique de l'hydrogène en énergie électrique afin d'assurer la propulsion du véhicule.